

gehört und daher binnen der Berufungsfrist geschehen muß, unstatthaft.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Berufung des Klägers wird nicht eingetreten.

69. Arrêt du 23 juin 1899 dans la cause Chopard
contre Société suisse d'assurance contre les accidents
La Winterthour.

Recours en réforme; **compétence du Tribunal fédéral.** Contrat d'assurance conclu antérieurement à l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations; prolongation tacite postérieurement au 1^{er} janvier 1883; droit cantonal ou droit fédéral? Art. 882 al. 1 et 2 CO. Exception de tardiveté de l'action; al. 3, eod.

A. — Suivant police du 9 octobre 1880, portant effet dès le 12 octobre, Albert Chopard, à Moutier, s'est assuré contre les accidents auprès de la Société suisse d'assurance contre les accidents à Winterthour pour le terme de dix ans.

L'art. 10 de la police prévoyait qu'à l'expiration du terme convenu l'assurance se renouvellerait tacitement pour la même durée et sous les mêmes conditions jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie la dénonce. Pour être valable, la dénonciation devait avoir lieu au plus tard quatre semaines avant l'expiration de la police, par lettre recommandée adressée à la Direction ou émanant de celle-ci.

L'art. 25, al. 2, disposait que toute action fondée sur le contrat d'assurance serait prescrite par l'expiration d'une année dès le jour de l'accident.

Le contrat n'a pas été dénoncé pour la fin du délai de dix ans pour lequel il avait été conclu et a continué dès lors sans renouvellement exprès.

Le 4 février 1895, A. Chopard a été victime d'un accident à l'occasion d'une course en traîneau. Il réclama une indemnité à la Compagnie d'assurance et ensuite de pour-

parlers, une somme de 855 francs lui fut allouée. Il en signa le 29 septembre 1895 un reçu portant que la dite somme était payée à forfait et à titre de transaction, et que moyennant ce paiement il avait été fait droit à toutes les réclamations qui auraient pu être adressées à propos de cet accident soit à la Société, soit à ses fondés de pouvoir ou agents. Dès le mois de mars 1896, A. Chopard ressentit de violents maux de tête et eut des crises épileptiformes dont la cause fut attribuée par les hommes de l'art à l'accident du 4 février 1895.

Le 11 mai 1897 il a ouvert action à la Société suisse d'assurance à Winterthour pour la faire condamner à lui payer, avec intérêt moratoire, une indemnité de 30 000 francs en exécution de la police d'assurance du 9 octobre 1880 et à raison de l'incapacité de travail subie par le demandeur ensuite de l'accident qui l'a frappé le 4 février 1895.

La défenderesse a conclu au débouté de toutes les conclusions du demandeur.

B. — Par arrêt du 8 février 1899 la Cour d'appel et de cassation de Berne a repoussé les conclusions du demandeur. Elle a écarté l'exception tirée par la défenderesse de la quittance transaction du 29 septembre 1895 par le motif que le demandeur n'avait entendu renoncer à toutes réclamations ultérieures que pour les conséquences de l'accident qu'il pouvait prévoir à cette époque, savoir pour les lésions qu'il avait éprouvées à l'épaule et au bras, mais non pour les désordres du cerveau qui s'étaient manifestées plus tard.

En revanche, la Cour a admis l'exception basée par la défenderesse sur l'art. 25 de la police. Elle est partie du point de vue que si le délai d'une année stipulé au dit article n'était pas opposable d'une manière absolue au demandeur, celui-ci avait tout au moins l'obligation d'intenter son action aussitôt qu'il avait eu connaissance de son infirmité et avait pu faire valoir ses droits; qu'en fait il avait laissé écouler près d'une année avant d'agir, sans même prétendre avoir été empêché d'agir plus tôt, et qu'ainsi il avait encouru la déchéance prévue à l'art. 25 de la police.

C. — En temps utile le demandeur a déclaré recourir

auprès du Tribunal fédéral et conclure à ce que l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation de Berne soit réformé dans le sens de l'adjudication au recourant des conclusions de sa demande.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Le droit de l'assuré au paiement de l'indemnité promise en cas d'accident est un effet du contrat d'assurance dont la réalisation a pour condition la survenance d'un accident. L'acte juridique dont les effets sont en discussion dans l'espèce est donc le contrat d'assurance intervenu entre parties. Ce contrat ayant été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur du CO., ses effets étaient régis primitivement par le droit cantonal sous l'empire duquel il a pris naissance (art. 882, al. 1 et 2 CO.). On peut donc seulement se demander s'il est tombé dès lors sous l'empire du CO par le fait de sa prolongation tacite postérieurement au 1^{er} janvier 1883. La réponse doit être négative. Les parties n'ont pas, à l'expiration du terme de dix ans pour lequel elles s'étaient engagées, conclu tacitement un nouveau contrat de même teneur et même durée que le contrat primitif, mais celui-ci est demeuré en force parce qu'aucune des parties n'y avait mis fin. En effet, la fin du contrat ne dépendait pas simplement de l'expiration du terme convenu, mais il fallait encore que l'une des parties le dénonçât régulièrement. Si aucune dénonciation n'avait lieu, il devait demeurer en vigueur, de par la volonté exprimée par les parties dans le contrat lui-même, pour une nouvelle période de dix ans. Lorsque l'art. 10 de la police dit que l'assurance se renouvelle tacitement (*erneuert sich stillschweigend*) à l'expiration du contrat il s'exprime en termes inexacts, qui ne peuvent rien changer aux rapports juridiques des parties. Il ne s'agit donc pas dans l'espèce du renouvellement tacite d'un contrat ayant pris fin par l'expiration du temps pour lequel il avait été conclu, mais bien de la continuation d'un contrat, — dénonçable après une certaine durée, — parce qu'aucune dénonciation n'y a mis fin. Le principe posé à l'art. 891 CO. n'est dès lors pas applicable au cas particulier et les effets du contrat conclu entre parties le 9 oc-

tobre 1880 ont continué à être régis par le droit cantonal sous l'empire duquel ce contrat a été conclu (voir arrêt en la cause *La Winterthour c. Zimmermann et consorts*, *Rec. off.* XVI, p. 788 et suiv.).

2. — En revanche, la question de savoir si l'obligation de l'assureur d'indemniser l'assuré s'est éteinte postérieurement au 1^{er} janvier 1883 est régie par les dispositions du CO. (art. 882, al. 3). Le Tribunal fédéral serait dès lors compétent pour examiner les effets de la transaction du 29 septembre 1895. Mais cet examen est sans intérêt puisque l'instance cantonale a admis que cet acte ne s'opposait pas au droit d'action du recourant.

Le Tribunal fédéral serait également compétent pour examiner l'exception de tardiveté opposée par la Winterthour à l'action du recourant s'il s'agissait d'une exception de prescription proprement dite. Mais l'exception soulevée est basée sur l'art. 25 de la police d'assurance portant que toute action fondée sur le contrat d'assurance est prescrite par l'expiration d'une année dès le jour de l'accident. Or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans plusieurs arrêts, les dispositions de ce genre ne constituent, malgré les termes employés, pas la stipulation d'un délai conventionnel de prescription, mais sont des clauses de déchéance, par lesquelles le droit de l'assuré de réclamer une indemnité est limité d'emblée quant à sa durée (voir l'arrêt déjà cité, p. 791; en outre *Rec. off.* XXII, p. 601, 602). La question de savoir si l'action du recourant est tardive au regard de la disposition de l'art. 25 de la police touche par conséquent aux effets du contrat, régis, ainsi qu'il a été dit plus haut, par le droit cantonal. Elle échappe dès lors à la compétence du Tribunal fédéral.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours d'Albert Chopard.